

5322

RENOVATION PEINTURE

**S.A.R.L. au capital de 350 000 Francs
Siège social : 4, rue Michel Mérino
13005 MARSEILLE**

**R.C.S. MARSEILLE B 318 357 613
(80 B 311)**

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE REUNIE EXTRAORDINAIREMENT

**L'An Mil Neuf Cent Quatre Vingt Dix Sept
et le Trente Avril à 18 heures**

Les associés de la S.A.R.L. "RENOVATION PEINTURE" se sont réunis au siège social de la société sur convocation verbale du gérant : Monsieur Louis BONNICI

SONT PRESENTS :

* Monsieur Louis BONNICI, associé, gérant, propriétaire de	1 750 parts
* Madame Valérie REINA, associée, propriétaire de	<u>1 750 parts</u>
TOTAL	3 500 parts

Le gérant constate que, l'intégralité du capital étant représentée, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Louis BONNICI préside la séance en sa qualité de gérant et met à la disposition de l'autre associé, les documents relatifs à l'ordre du jour de la présente assemblée, savoir :

- la notification définitive d'attribution d'une pension d'invalidité
- le rapport établi à ce titre
- le projet de statuts mis à jour
- le texte des projets de résolution

Il rappelle que ces documents ont été adressés à l'associée non gérante plus de 15 jours avant la date de l'assemblée et que, pendant ce même délai, ces mêmes documents, ainsi que l'inventaire ont été tenus à sa disposition au siège social.

Sur sa demande, l'autre associée lui donne acte de sa déclaration et entérine le mode de convocation.

Puis, le gérant rappelle l'ORDRE DU JOUR :

- prendre acte de la fin de ses fonctions et nomination d'un nouveau gérant
- fixation de la durée de ses fonctions et de ses pouvoirs

JB

VA
LB

- suppression de la mention relative à l'identité du gérant dans les statuts et corrélativement, modification de l'article 16

- pouvoirs pour formalités

Puis, la discussion est ouverte. Durant celle-ci, le gérant rappelle aux associés qu'il a, par lettre du 27 mars 1997, reçu de la Caisse Primaire Centre d'Assurance Maladie des Bouches-du-Rhône, une notification d'attribution définitive d'une pension d'invalidité à compter du 1er mai 1997.

En conséquence, il n'est plus susceptible de demeurer gérant de la société au-delà du 30 avril 1997.

Puis, il répond à toutes questions posées par l'autre associée.

Enfin, plus personne ne demandant la parole, il est passé au vote des résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la fin des fonctions de Monsieur Louis BONNICI, gérant, à compter du 30 avril 1997 à minuit.

L'autre associée le remercie pour la façon dont il a toujours dirigé la société.

Il sera statué sur le quitus à lui donner lors de l'approbation des comptes de l'exercice en cours.

Les associés nomment en ses lieu et place, à compter du 1er mai 1997, Madame Josiane Germaine BONNICI née DOMENGE le 3 avril 1946 à Marseille (13 - Bouches-du-Rhône), de nationalité française, demeurant et domiciliée Les Moulins du Redon Chemin de la Guitone Domaine de la Soupriote 13390 AURIOL

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Madame Josiane BONNICI remercie les associés pour la confiance qu'il~~l~~ lui témoigne~~n~~ en la nommant gérante de la société.

Elle déclare accepter cette fonction et ne faire l'objet d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer un tel mandat.

DEUXIEME RESOLUTION

Les associés décident que la gérante est nommée pour une durée indéterminée à compter du 1er mai 1997.

Celle-ci aura les mêmes pouvoirs que le gérant précédent, soit ceux énoncés par l'article 16 II des statuts alinéas 1 à 5.

Il sera statué ultérieurement sur la rémunération salariée de la gérante dont le principe est fixé à l'article 19 des statuts. Celle-ci aura droit, en outre, au remboursement sur justification de ses frais de représentation, voyages et déplacements générés en vue d'exercer l'objet social.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

JB

VA
WB

TROISIEME RESOLUTION

Les associés décident de ne plus faire apparaître le nom du gérant dans les statuts.

En conséquence, le III de l'article 16 des statuts -stipulant les caractéristiques relatives à l'état civil du gérant- est supprimé et non remplacé.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au nouveau gérant à l'effet de réaliser les formalités légales de dépôt et publicité qu'il y a lieu.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 18 heures 50.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par tous les associés présents.

M. Louis BONNICI

Mme Valérie REINA



Josiane BONNICI

J'accepte les fonctions de gérant



**RENOVATION PEINTURE
S.A.R.L. au capital de 350 000 Francs**

**Siège social : 4, rue Michel Mérino
13005 MARSEILLE**

**R.C.S. MARSEILLE B 318 357 613
(80 B 311)**

**STATUTS MIS A JOUR
PAR ASSEMBLEE GENERALE REUNIE EXTRAORDINAIREMENT
DU 30 AVRIL 1997**

IL RESULTE

D'un acte constitutif en date à Marseille de 1980, ainsi que de diverses assemblées générales extraordinaires ultérieures

QU'IL EXISTE

Une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 66.53 du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 n° 67.236 modifiés ainsi que les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

L'entreprise de peinture, vitrerie, tapisserie, revêtements de sols, la rénovation et l'entretien d'immeubles, le ravalement des façades.

La création, l'acquisition de tous fonds ou entreprises nécessaires à ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la société par tous moyens à toutes entreprises créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusion, alliances ou association en participation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"RENOVATION PEINTURE"

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autre document de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit être

FACÉ LITURÉE
Article 905 D.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1954

toujours suivie ou précédée des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **4, rue Michel Mérino 13005 MARSEILLE.**

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF ANNES** qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce sauf en cas de dissolution ou de prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai de 99 années, le ou les gérants provoqueront une réunion des associés aux fins de décider aux conditions de quorum et de majorité existées pour les modifications statutaires si la société doit être prorogée ou non. Faute par eux d'avoir provoqué cette décision, tout associé après mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer de la part des associés, une décision sur la question.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, par les associés fondateurs, une somme de 20 000 FRANCS
- du fait des assemblées générales extraordinaires successives ayant décidé d'augmenter le capital, il a été apporté ou incorporé à celui-ci, une somme de 330 000 FRANCS

Le total des apports ou incorporation est donc égal à 350 000 F.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1954

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est ainsi fixé à la somme de TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (350 000 F) et divisé en trois mille cinq cents parts sociales (3 500) de cent francs (100 F) chacune, lesquelles sont attribuées à :

- Monsieur Louis BONNICI,
à concurrence de 1 750 parts, ci **1 750 parts**

- Madame Valérie REINA,
à concurrence de 1 750 parts, ci **1 750 parts**

Soit au total **3 500 parts**

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que ces parts ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 - DEPOT DE FONDS EN COMPTE COURANT PAR LES ASSOCIES

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale en compte courant libre au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retraits de chacun de ces comptes seront déterminées soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés conformément aux dispositions de l'article 31 ci-après.

Les intérêts figureront dans les frais généraux de la société. Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

1° Le capital social en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés prise sur la proposition de la gérance pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts sociales nouvelles ordinaires ou privilégiées attribuées en présentation d'apports en nature ou en numéraires ou par voie de capitalisation de tout ou partie des bénéfices et de réserves sous forme de création de parts nouvelles ou levation corrélative du montant des parts existantes.

La décision corrélative portant augmentation de capital pourra décider que celle-ci aura lieu par création de parts

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1954

assorties d'une prime dont elle fixera le montant de son affectation. Au cas d'augmentation de capital en numéraire les associés ont proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription de parts nouvelles. Au cas où certains associés ne souscriraient pas la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, ou ne souscriraient qu'en partie, les parts ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire à titre préférentiel et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible, auquel il pourra être renoncé en tout ou en partie par une décision extraordinaire de la collectivité des associés sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité elle-même ou à son défaut, par la gérance.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées sous l'article 12 ci-après pour les cessions de parts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne doit être ouverte, les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en nature, l'évaluation des biens apportés doit être faite au vu d'un apport établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports choisi par les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article 219 de la Loi sur les sociétés commerciales ou parmi les Experts inscrits sur l'une des listes établies par les Cours et Tribunaux et nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête d'un gérant.

2° - Le capital social peut également être réduit

En vertu d'une décision collective extraordinaire des associés pour telle cause ou de telle manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts, de réduction de leur valeur nominale, sans toutefois que cette valeur soit ramenée à une somme inférieure au minimum légal.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si la société est pourvue de commissaire aux comptes, le projet de réduction du capital leur est communiqué QUARANTE CINQ jours au moins avant la date de

FACE ANNULÉE
Article 955 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1957

réunion de l'assemblée des associés à statuer sur ce projet. Ils font connaître à l'Assemblée leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du Procès Verbal ou de l'acte constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du Procès-Verbal de la délibération qui a décidé la réduction. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances soit la constitution de garanties. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie dans un délai d'UN AN d'une augmentation ayant pour effet de la porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation par acte extrajudiciaire.

3° - Toute augmentation de capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre suffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital ou de regroupement de parts sociales, les associés étant tenus de faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes nécessaires pour permettre l'opération.

ARTICLE 10 - NOMBRE DES ASSOCIES

Conformément à la Loi, le nombre des associés ne peut être supérieur à CINQUANTE.

Si la présente société vient à comprendre plus de CINQUANTE associés, elle devra, dans un délai de DEUX ans, être transformée en société anonyme.

A défaut, elle sera dissoute, à moins que pendant ledit délai le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à CINQUANTE.

ARTICLE II - DROITS ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes ; notamment, toute part donne droit, en cours de société comme liquidation au règlement de la même somme nette pour

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1954

toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera le cas échéant, fait masse entre toutes les parts indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque société résultera seulement des présentes, des actes qui pourront augmenter le capital social ou modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

A. Cession à titre onéreux ou par donation entre vifs

I - Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou que la société l'a acceptée dans un acte authentique conformément à l'article 1960 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et en outre, qu'après publicité au Registre du Commerce.

II - Les parts sont librement cessibles entre les assoc

III - Les parts sociales ne peuvent être cédées soit à des tiers étrangers à la société, soit par voie de donation entre vifs, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la société et à chacun des co-associés avec indications des noms, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre des parts dont la cession est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, la gérance doit inviter la collectivité des associés à statuer sous l'une des formes prévues ci-après à l'article 23 sur le consentement de la cession. La décision des associés n'est pas motivée, elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la

FACE ANNULÉE
Article 995 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

dernière des notifications du projet de cession prévue à l'alinéa 3 du présent § II le consentement à la cession sera réputé acquis.

Si par contre, la collectivité des associés a refusé de consentir à la cession et si, dans les huit jours de la notification du refus, le cédant n'a pas signifié à la société son intention de retirer sa proposition de cession ; les associés auront le droit, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts en instance de mutation à un prix fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai pourra être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société, par décision collective extraordinaire des associés peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, si elle préfère cette solution de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Dans cette hypothèse, la réduction de capital sera égale au montant nominal des parts rachetées et si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, il sera fait application des dispositions de l'article 9 ci-dessus, § II.

En cas de rachat des parts en vertu du droit de préemption accordé ci-dessus aux associés et à la société, le prix payé comptant sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le ou les cessionnaires.

Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans pourra sur justification être accordé à la société par une décision de justice.

Dans la même hypothèse du rachat des parts et en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera le cédant huit jours d'avance à signer l'acte de cession, authentique ou sous seing privé.

Passé ce délai et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

Notification de cette mutation lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions de rachat prévues au présent paragraphe III n'est survenue, l'associé pourra réaliser la cession initiale prévue, à la condition toutefois qu'il possède les parts sociales qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies ensuite de succession, de liquidation de communauté de biens entre les époux ou de donation par son conjoint ou par des ascendants ou descendants.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, l'associé cédant restera propriétaire de ses parts.

Les notifications, significations et demandes prévues au présent paragraphe III seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de Justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre qu'il pourra éventuellement être exercé le droit de préemption dont il s'agit.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de résiliation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

B.-Transmission par décès ou suite de liquidation de communauté entre époux.

IV - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre les époux au profit du conjoint ou des héritiers en ligne directe du titulaire, lesquels devront dans les plus courts délais, justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété indivise ou divise des parts sociales du défunt par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants.

Jusqu'alors lesdites parts ne pourront pas être représentées aux décisions collectives.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Toute transmission de parts sociales par voie de succession au profit de personnes autres que le conjoint et les héritiers en ligne directe du défunt ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital social étant précisé que, pour le calcul de cette majorité, les héritiers et représentants du défunt compteront pour un associé et qu'ils auront le droit de vote, par un mandataire commun, avec le nombre de parts détenues par le défunt.

A l'effet d'obtenir ce consentement, les héritiers et représentants du défunt devront présenter leur demandes d'agrément à la société accompagnée de toutes indications, justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités.

Dans les huit jours suivant la réception de cette demande, la gérance doit inviter la collectivité des associés appelés à se prononcer, à statuer sous l'une des formes ci-après à l'article 23 sur l'agrément des héritiers et ayants droits du défunt.

Si la collectivité des associés a refusé d'agrémenter les héritiers et représentants du défunt comme associés nouveaux, les associés seront tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts en instance de mutation à un prix fixé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1868 alinéa 5 du Code Civil.

A la demande de la gérance, ce délai pourra être prorogé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder trois mois.

La société, par décision collective extraordinaire des associés pourra également, si elle préfère cette solution décider dans le même délai, de racheter lesdites parts par voie de réduction de capital au prix déterminé dans les conditions prévues dans l'alinéa précédent. Dans cette hypothèse, la réduction de capital sera égale au montant nominal des parts rachetées et si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal les dispositions prévues ci-dessus à l'article 9 § II seront applicables.

Le prix de rachat sera payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre les intéressés. Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans pourra, sur justification, être accordé à la société par décision de Justice.

En vue de régulariser la mutation des parts au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera les héritiers ou représentants du défunt, huit jours d'avance, à signer l'acte de cession authentique ou sous seing privé.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1977

Passé ce délai et si les cédants ou certains d'entre eux ne se sont pas présentés pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique, sans qu'il soit besoin du concours et de la signature des défaillants.

Notification de cette mutation leur sera faite dans la quinzaine de sa date, et ils seront invités à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social de la société pour recevoir le prix de cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions de rachat prévues au présent § IV n'est intervenue, la mutation des parts du défunt pourra s'effectuer librement au profit de ses héritiers ou représentants, lesquels devront produire à la société, dans les plus courts délais les pièces justifiant la dévolution ou l'attribution desdites parts à leur profit.

Comme pour les dispositions prévues au § III, les notifications significatives et demandes prévues au présent § III seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

C. Réunion de toutes parts en une seule main

V - La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, mais dans ce cas, tout intéressé peut demander la dissolution de la société, si dans ce délai d'un an, la situation n'a pas été régularisée par l'introduction d'un ou plusieurs associés sous la forme de cession de parts ou augmentation de capital.

ARTICLE 13 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE - OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés, son interdiction, sa faillite ou son incapacité.

En cas de décès de l'un des associés, ses héritiers ou ayants cause conserveront la propriété des parts sociales de leur auteur et lui succéderont comme associés sous réserve toutefois, de l'application des stipulations de l'article 12 ci-dessus.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES - DROITS DES ASSOCIES

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

.../...

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Les copropriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun, pris même en dehors des associés. A défaut d'entente il sera pourvu par Justice à la désignation d'un mandataire commun, pris même en dehors des associés, à la requête de l'indivisaire le plus diligent. Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de parts sociales, lorsque la propriété à la même origine, ne comptent que pour un associé.

Si des parts appartiennent en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nue propriété, l'usufruitier et le ou les nus-propriétaires devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts. A défaut d'entente ou de convention contraire dûment signifiée à la société, les parts seront valablement représentées par l'usufruitier qu'elle que soit la nature des décisions à prendre. Pour le calcul de la majorité en nombre l'usufruitier ou le nu-propriétaire ne comptent également que pour un associé.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions des associés.

Les héritiers, représentants et créanciers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'aposition des scellés sur les biens et papiers de la société en demandant la licitation et le partage ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels, aux décisions de la gérance et des associés.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions des articles 40 et 62 de la Loi du 24 Juillet 1966 rendant les associés ou certains d'entre eux solidairement responsables pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

TITRE III - GERANCE

ARTICLE 16 - GERANCE

1 - La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, nommés par la

.../...

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1959

associé dans les statuts ou par acte postérieur à la majorité requise pour les décisions ordinaires avec ou sans limitation de durée.

II - Conformément à la Loi, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, dans les rapports de la gérance avec la société et à titre de mesure d'ordre interne ne pouvant être opposé aux tiers, ni invoqué par eux, il est expressément convenu que bien que les pouvoirs de la gérance soient les plus étendus pour les actes d'administration et dispositions, elle ne pourra faire l'apport de biens sociaux d'une société constituée ou à constituer qu'après avoir été autorisée au préalable par une décision collective ordinaire des associés et s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social par une décision collective extraordinaire.

Le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Il peut ou ils peuvent sous leur responsabilité personnelle et à condition que cette délégation de pouvoir soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son ou de leur choix.

Il peut ou ils peuvent notamment mais en agissant conjointement s'ils sont plusieurs, choisir un ou plusieurs directeurs parmi les associés ou en dehors d'eux, dont il ou ils déterminent les attributions, le traitement fixe ou proportionnel ainsi que les conditions de nomination et de révocation.

ARTICLE 17 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

.../...

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens de la société, les gérants de droit ou de fait apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être rendus responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi du 13 Juillet 1967.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, s'ils représentent au moins le dixième du capital social, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant les dommages-intérêts sont alloués.

Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 18 - REVOCATION - DEMISSION - DECES OU RETRAITE D'UN GERANT.

1 - Le gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout intéressé.

2 - Chacun des gérants aura le droit de renoncer à ces fonctions, à charge pour lui d'informer ses co-associés de sa décision à cet égard, six mois avant la clôture d'un exercice.

Il sera dressé acte de ce changement de qualité qui prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours accepter la démission d'un gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice.

.../...

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

III - Le décès d'un gérant ou sa retraite pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le ou les gérants survivants mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès d'un gérant resté seul en fonction, les associés auront un délai de trois mois pour réorganiser la gérance, transformer la société en société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la société. Passé ce délai, tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution de la société.

Durant cette période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonction du jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs pour assurer la gestion de la société, sauf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut, les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non.

L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique, le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, est assimilée au cas de son décès, et entraîne en conséquence la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision collective ordinaire des associés et régulièrement publiée.

ARTICLE 19 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants recevra, outre sa part dans les bénéfices attribués à la gérance par l'article 32 ci-après à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, il a le droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

.../...

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 20 - NATURE DES DECISIONS

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Les décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social pour en approuver les comptes.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

1 - Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes exécutant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article 16 § 1 ci-dessus, de statuer sur les comptes d'un exercice et l'affectation et la répartition des bénéfices, de nommer et révoquer les gérants, de nommer le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes, tout liquidateur et contrôleur et d'une manière générale de prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement, modification des statuts, continuation de la société en cas de perte de la moitié du capital social, approbation de cessions de parts à des tiers étrangers à la société.

2 - Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1 - Les cotisations collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes les questions

.../...

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

comportant modification des statuts, continuation de la société en cas de perte des trois quarts du capital social, approbation de cessions de parts à des tiers étrangers à la société.

Par décision collective extraordinaire, les associés peuvent notamment décider et autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif.

- L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social
- La réduction de durée, la prorogation ou la dissolution anticipée de la société
- Le transfert du siège social en dehors de la commune ou de la ville où il est situé
- La modification directe ou indirecte de l'objet social
- La modification de l'objet social
- La transformation de la société en société de toute autre forme, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions prévues au § II ci-après
- La division ou le regroupement des parts sociales, sans toutefois que leur valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal
- La modification des conditions de leur cession ou transmission
- La modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices
- L'apport total ou partiel du patrimoine social à une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer, par voie de fusion ou de fusion-scission
- L'absorption, au même titre de fusion ou de fusion-scission de tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés.

Le tout, le cas échéant, aux conditions qu'ils détermineront en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

II - Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois les décisions de changement de nationalité de la société en nom collectif, en commandite simple ou commandite par actions, exigent l'accord unanime des associés, et en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la société n'a établi et f

FACE ANNULÉE
Article 805 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1959

approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

III - Les décisions collectives extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

ARTICLE 23 - MODE DE CONSULTATION

I - Les décisions sont prises en assemblée.

Toutefois, à l'exception, de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, lesquelles doivent être prise obligatoirement en assemblée générale dans les six mois de la clôture de chaque exercice, toutes les autres décisions pourront être également prises valablement, à l'initiative de la gérance, par consultation écrite des associés.

II - Les associés sont convoqués quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance, ou, à son défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

De même, tout associé peut demander en justice la désignation, d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 30 ci-après doivent être adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, les textes de résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le c

.../...

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés sont présents ou représentés.

III - L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mise en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

IV - En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai maximal de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution par les mots "oui ou non". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 24 - VOTE - REPRESENTATION

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un co-associé peut se faire représenter, soit par un associé, soit par son conjoint, soit par toute autre personne.

Un associé ne peut toutefois constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Tout mandataire, pour représenter valablement son mandat, doit justifier d'un pouvoir régulier, même par lettre ou télégramme.

.../...

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tout vote sans être par eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la gérance.

ARTICLE 25 - PROCES VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants, et le cas échéant, par le Président de séance. Ils sont inscrits ou enliassés dans un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 26 - EFFET DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE V

ARTICLE 27 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si par suite de son augmentation, le capital social vient à excéder 300 000 Francs, la société sera.....

.../...

pourvue dans les plus courts délais à l'initiative de la gérance, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire des associés.

Même si le capital n'exède pas ce montant, la collectivité des associés pourra toujours, au cours de la société procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes. Dans la même hypothèse, cette nomination pourra également être demandée en Justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, peuvent être désignés par la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour trois exercices, leur fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du troisième exercice.

Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la Loi.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la société. Ils sont fixés selon les modalités déterminées par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur qui la complètent.

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le Premier Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTE ET BILAN

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages de commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

.../...

FACE ANNULÉE
Article 905 O.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Lors de l'établissement de ces documents, elle procède conformément aux dispositions des articles 342 et 343 de la Loi du 24 Juillet 1966 et même en l'absence ou l'insuffisance des bénéfiques, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis, à chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation des années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification l'assemblée générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes, tant anciennes qu'nouvelles et sur rapport de la gérance se prononce sur les modifications proposées.

ARTICLE 30 - APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de pertes et profits et le bilan, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autre que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée.

Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut en outre, et à toute époque, prendre part lui-même et au siège social, connaissance des comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

.../...

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte sur celui de prendre copie.

ARTICLE 31 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES - INTERDICTION D'UN EMPRUNT

- I Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte sur le calcul du quorum et de la majorité.

Pour l'application de ces dispositions, la gérance avise le commissaire aux comptes s'il en existe un, des conventions intervenues dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivies au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le rapport du gérant ou du commissaire aux comptes contient l'énumération des conventions soumises à approbation, le nom des gérants ou associés intéressés, la nature et l'objet desdites conventions, leurs modalités essentielles, notamment l'indication des prix et tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des suretés conférées, et le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées, l'importance des fournitures livrées ou des prestations de service fournies ainsi que le montant des somme versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours des exercices antérieurs et poursuivies depuis lors.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé

.../...

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1954

indéfiniment, responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la société à responsabilité limitée.

II - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire caution- ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des gérants, et associés, ainsi qu'à toutes personnes interposées.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des stipulations de l'article 29 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices diminués le cas échéant, des pertes antérieurement, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale, ce prélevement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde augmenté, le cas échéant, des rapports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est répartie entre les associé, gérants ou non gérant, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois l'assemblée générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves sociales autres que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Si un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites au bilan à un compte spécial.

ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES PARTS AMORTIES

I - Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à son défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf circonstance exceptionnelle motivant la prorogation de ce délai qui, dans ce cas, est acceptée par l'unanimité des associés et accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répartition de dividende ne peut être exigée des associés, hors le cas de distribution de dividendes.

Les dividendes non réclamés, dans les cinq ans sont prescrits.

II - Les parts sociales amorties, en totalité ou partiellement, confèrent au cours de la société les mêmes droits que les parts non amorties ; mais lors de la liquidation de la société, elles n'ont pas droit au remboursement de leur montant nominal dans la mesure où il a été amorti.

ARTICLE 34 - FILIALES ET PARTICIPATIONS

Si la société compte parmi ses associés une société par actions détenant une fraction de son capital supérieure à 10 %, elle ne peut détenir d'actions émises par cette dernière.

Si elle vient à en posséder, elle doit les aliéner dans le délai fixé par les dispositions réglementaire en vigueur et elle ne peut, de leur chef, exercer le droit de vote.

Si la société compte parmi ses associé une société par action détenant une fraction de son capital égale ou inférieure à 10 %, elle ne peut détenir qu'une fraction égale ou inférieure à 10 % des actions émises par cette dernière.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Si elle vient à en posséder une fraction plus importante, elle doit aliéner l'excédent dans le délai fixé par les dispositions réglementaires en vigueur et elle ne peut du chef de cet excédent, exercer le droit de vote.

Sous ces réserves et dans le cadre de l'objet social, la gérance, peut pour le compte de la société, prendre des participations dans d'autres sociétés, sous la forme d'acquisition ou souscription d'actions ou parts sociales ou d'apports en nature.

Dans ce cas, elle doit ou faire mention dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle et si la participation excède la moitié du capital social de la tierce société, elle doit en outre dans le même rapport rendre compte de l'activité de cette dernière et faire ressortir les résultats obtenus en groupant, le cas échéant s'il existe plusieurs filiales, les renseignements par branche d'activité.

En outre, elle doit annexer à chaque bilan annuel, un tableau faisant apparaître la situation des filiales ou participation.

ARTICLE 35 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

En cas de perte de la moitié du capital social la gérance et à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider à la majorité exigées pour les modifications des statuts s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la Loi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, si les associés n'ont pu délibérer valablement tout intéressé peut intenter devant le tribunal de Commerce, une action en dissolution de la société.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

I - La société est en liquidation dès l'instant de la dissolution survenue par l'expiration de sa durée ou pour quelques autres que ce soit.

.../...

FACE ANNUEL
Article 905 C.G.
Arrêté du 20 Mars 1911

Sa dénomination sociale est suivie de la mention " Société en liquidation " .

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce.

Les pouvoirs des gérants prennent fin à dater de cette publication mais, pendant la période comprise entre la date de la dissolution et l'accomplissement de la formalité, les gérants ne seront autorisés qu'à assurer la gestion courante de la société.

La dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions du commissaire aux comptes, s'il en existe un. En l'absence de commissaire aux comptes et même si la société n'est pas tenue d'en désigner, un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés par les associés à la majorité du capital. A défaut, ils peuvent être désignés par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'acte de nomination des contrôleurs fixe leurs pouvoirs, obligations et rémunérations, ainsi que la durée de leurs fonctions. Ils encourent la même responsabilité que les commissaires aux comptes.

II - La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction et, en cas de décès du gérant unique comme dans le cas de refus, ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés ou, à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce au lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La dissolution de la société et la nomination du ou des liquidateurs ou leur désignation statutaire sont publiées conformément à la Loi, dans les plus courts délais par les soins du ou des liquidateurs.

Le liquidateur ou chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif.

S'ils sont plusieurs, ils peuvent agir ensemble ou séparément, et dans leurs rapports avec les associés, l'exercice de leurs pouvoirs peut être réglementé par

FACE ANNULÉE
Article 303 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

décision collective ordinaire des associés, soit lors de leur nomination, soit ultérieurement, mais cette réglementation ne peut être opposée aux tiers ni invoquée par eux.

Le liquidateur est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

IL ne peut continuer les affaires en cours, ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il est autorisé par décision ordinaire des associés.

Le liquidateur peut, s'il est autorisé par décision collective extraordinaire des associés, céder globalement l'actif de la société ou l'apporter à une autre société, notamment par voie de fusion.

III - Le liquidateur établit, dans les trois mois de clôture de chaque exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et un rapport écrit sur les opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Sauf dispense par décision collective ordinaire des associés, ces documents sont soumis avec éventuellement le rapport des contrôleurs ou des commissaires aux comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes présentés, donne les autorisations nécessaires et, éventuellement renouvelle le mandat des contrôleurs ou commissaires aux comptes.

Si la majorité requise ne peut être réunie, il est statué par décision de justice, à la demande du liquidateur ou de tout autre intéressé.

En période de liquidation, le liquidateur peut toujours et à toute époque réunir les associés en assemblée générale ou les consulter par écrit pour leur soumettre toutes propositions et décisions sur les opérations de liquidation.

Durant la même période, les associés peuvent prendre communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

IV - Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés

.../...

proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

V - En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de liquidation aux associés qui par décision ordinaire, statuent sur lesdits comptes, sur le quitus de la gestio du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut tout associé peut demander en Justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés et de provoquer la décision dont il s'agit.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer valablement ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la Loi.

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-même, relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social à cet effet en cas de contestation, tout associé est tenu de faire éléction de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel : à défaut de domicile les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 38 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la société, portés compte des frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas avant toute distribution de bénéfice.

Fait à Marseille, le 20/04/97

Copie certifiée conforme,
La gérance
[Signature]

STATUTS MIS A JOUR